



**Vous faites construire**

**Nous vous accompagnons**

- → **Informations**
- → **Conseils**
- → **Orientations**

Communauté  
d'Agglomération du Pays  
Ajaccien  
**Maison de l'Habitat Durable**

[www.habitatdurable-capa.fr](http://www.habitatdurable-capa.fr)

Immeuble Faggianelli -  
Quartier Saint Joseph 20090  
Ajaccio

Tél. 04 95 52 53 26  
Fax. 04 95 52 53 40

## Le permis de construire, deux notions particulières :

### Prorogation et transfert.

(Actualisé le 12/06/2012).

#### Validité du permis de construire et prorogation :

La durée de validité du permis de construire est de **2 ans** à compter de la notification ou de sa date de délivrance tacite. Il sera périmé si les travaux n'ont pas débuté à la fin de cette période. Ces travaux doivent être suffisamment importants : début du terrassement ou des fondations par exemple.

**Attention** : la déclaration d'ouverture du chantier n'est pas une preuve de commencement des travaux.

Ce délai peut être prolongé d'une année sur demande du bénéficiaire si, toutefois, les prescriptions d'urbanisme de la commune n'ont pas évoluées défavorablement.

La demande de prolongation - ou prorogation - doit être établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est considérée comme étant accordée si, dans un délai de deux mois après la date de l'avis de réception postale ou de la décharge de la mairie, vous n'avez reçu aucune réponse.

Dans le cas contraire vous serez averti avant le délai de deux mois par courrier recommandé.

La prorogation prend effet lorsque le délai de la décision initiale prend fin (les deux ans réglementaires).

#### Transfert d'un permis de construire :

Le transfert d'un permis de construire à une autre personne est possible mais ne repose sur aucun fondement réglementaire, il résulte d'une simple pratique administrative, reconnue par la jurisprudence.

##### Conditions :

- Que le permis de construire soit valide ;
- Que les deux parties aient donné leur accord.

##### Comment procéder :

La demande doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé contre décharge à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés.

Le transfert : celui-ci n'est pas automatique, il fait l'objet d'une décision administrative prise sous la forme d'un arrêté constatant :

- L'accord des deux parties ;
- Le changement de titulaire ;
- Le transfert des droits et obligations (notamment en, matière fiscale).

Le nouveau titulaire doit procéder à l'affichage sur son terrain du permis de construire.